**Comité des Parties**Convention du Conseil de l’Europe
sur la prévention et la lutte

contre la violence à l’égard des femmes
et la violence domestique

(Convention d’Istanbul)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Recommandation sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par la Belgique**

IC-CP/Inf(2020)8

Adopté le 15 décembre 2020

Publié en date du 18 décembre 2020

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l’article 68 (12) de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l’égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et de promouvoir l’égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l’autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d’assistance pour toutes les victimes de violence à l’égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d’éliminer la violence à l’égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d’assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d’adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l’égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l’esprit les dispositions de l’article 66 (1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d’experts sur la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci‑après « le GREVIO ») ;

Compte tenu de l’instrument de ratification déposé par la Belgique le 14 mars 2016 ;

Ayant examiné le rapport d’évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par la Belgique, adopté par le GREVIO lors de sa 21e réunion (25-26 juin 2020), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 11 septembre 2020 ;

Considérant les grandes priorités fixées au chapitre I de la Convention (buts et champ d’application de la Convention, définitions, égalité et non-discrimination, diligence voulue et politiques sensibles au genre) ;

Gardant à l’esprit l’importance primordiale des dispositions figurant au chapitre II de la Convention, en particulier des obligations 1) d’apporter une réponse globale à la violence à l’égard des femmes en concevant un ensemble de politiques globales et coordonnées, mises en œuvre par le biais d’une coopération interinstitutionnelle effective ; 2) d’institutionnaliser un ou plusieurs organes de coordination et de leur confier toutes les responsabilités correspondantes, comme le requiert l’article 10 de la Convention ; 3) d’allouer des ressources adéquates aux politiques, mesures et mandats destinés à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l’égard des femmes, y compris aux services de soutien spécialisés, gouvernementaux et non gouvernementaux ; et 4) de collecter des données statistiques pertinentes ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence, relation entre l’auteur et la victime, et localisation géographique ;

Saluant les mesures prises par les autorités belges pour mettre en œuvre la Convention et notant en particulier :

* la volonté affirmée de longue date des pouvoirs publics belges, au niveau fédéral comme à celui des entités fédérées, de garantir l’égalité entre les femmes et les hommes et d’assurer la sécurité des femmes en luttant contre les violences envers l’intégrité physique, sexuelle et psychologique des personnes ;
* la mise en commun par ces différents niveaux de pouvoir, depuis 2006, d’un plan d’action conjoint dont le périmètre s’est étendu au-delà des seules violences au sein du couple pour inclure d’autres formes de violence contre les filles et les femmes dans les familles telles que les mariages forcés, les crimes dits d’honneur et les mutilations génitales féminines ;
* les progrès importants qui ont été accomplis dans la prévention primaire de la violence fondée sur le genre, notamment en s’efforçant d’éliminer les stéréotypes de genre dans l’éducation et dans le monde du travail ;
* les efforts considérables qui ont également été faits pour renforcer le travail en réseau selon différents modèles d’intervention et les nombreuses initiatives visant à accroître les connaissances des femmes victimes de violence, y compris les femmes migrantes, concernant leurs droits.
1. Recommande au Gouvernement belge, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le rapport de référence du GREVIO[[1]](#footnote-1) comme nécessitant une action immédiate :
2. veiller à ce que les politiques et mesures adoptées pour mettre en œuvre la Convention d’Istanbul intègrent une perspective de genre et reconnaissent le lien systémique entre la violence à l’égard des femmes et une organisation historique de la société fondée sur la domination et la discrimination des femmes par les hommes, qui défavorise encore aujourd’hui de manière disproportionnée les femmes (paragraphe 12) ;
3. tenir compte de la discrimination intersectionnelle dans les politiques de lutte contre la violence à l’égard des femmes et en renforcer la mise en œuvre pratique, notamment par : la collecte de données et la promotion de la recherche sur la violence à l’égard des femmes subie par les femmes appartenant à des catégories vulnérables spécifiques ; la prise en compte de leur point de vue et de leurs besoins à chaque stade de l’élaboration, de la mise en œuvre et de l’évaluation des politiques, ainsi que dans la formation de base et les lignes directrices destinées aux professionnels ; l’intégration de mesures spécifiques de prévention et de lutte contre la violence à l’égard des femmes dans les politiques, mesures et programmes généraux visant ces groupes (paragraphe 21) ;
4. résorber la fragmentation actuelle des organes de coordination et de consultation et favoriser une plus grande cohérence des politiques et des mesures aux différents niveaux des pouvoirs publics, notamment en créant un espace de dialogue au niveau fédéral qui soit commun à l’ensemble des parties prenantes clés, qu’elles soient politiques, administratives, associatives ou académiques (paragraphe 30) ;
5. identifier les montants et les lignes de crédit globalement alloués à la prévention et à la lutte contre la violence à l’égard des femmes afin de s’assurer que ces montants répondent aux exigences de l’article 8 de la Convention d’Istanbul (paragraphe 34) ;
6. apporter une reconnaissance et un soutien accrus à l’expertise spécialisée des associations de femmes et des services d’assistance spécialisés, s’appuyer sur leur expertise à chaque étape de l’élaboration de politiques et à tous les niveaux, et faciliter leur travail par la mise à disposition de financements à la hauteur des besoins et par le recours accru à des financements structurels et pluriannuels (paragraphe 39) ;
7. améliorer la coordination, le suivi et l’évaluation des politiques et mesures en matière de violence à l’égard des femmes, notamment en renforçant l’autorité et les ressources nécessaires à l’Institut pour l’égalité des femmes et des hommes pour exercer ses missions, tout en assurant un suivi et une évaluation efficaces des politiques et des mesures par un organisme multidisciplinaire indépendant (paragraphe 45) ;
8. améliorer les données disponibles, et leur collecte, sur les formes de violence couvertes par la Convention d’Istanbul, et notamment : rendre obligatoire la collecte de données relatives aux victimes, à leur sexe, et à leur relation avec l’agresseur, en particulier concernant les homicides au sein du couple ou entre ex-partenaires, afin de permettre l’examen approfondi des circonstances de ces affaires ; publier à échéance régulière, au niveau fédéral, les principales données statistiques relatives à ces violences ; se diriger vers un système de statistiques intégré entre les secteurs de la justice pénale et de la santé pour permettre d’évaluer les taux de condamnation, de déperdition et de récidive, ainsi que d’identifier les lacunes dans la réponse des institutions (paragraphe 54) ;
9. garantir aux victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d’Istanbul et à leurs enfants, quels que soient leur situation ou leur statut, l’accès à des services de soutien spécialisés et à des refuges spécialisés, répartis selon une distribution géographique adéquate (paragraphe 125) ;
10. améliorer l’accès des enfants témoins de violences conjugales à des services de protection et de soutien, et notamment : renforcer la collaboration entre les services spécialisés dans la prise en charge des femmes victimes de violences et ceux responsables de la prise en charge des enfants ; élaborer des lignes directrices claires à l’intention des services spécialisés dans l’aide aux enfants et/ou revoir leurs pratiques existantes de façon à ce que les conséquences dommageables de la violence sur les enfants témoins, ainsi que la sécurité de ces enfants et celle de leur mère, soient dûment pris en compte ; soutenir davantage les refuges dans leur mission d’accompagnement des enfants témoins, aux côtés de leur mère (paragraphe 136) ;
11. prendre les mesures nécessaires, d’ordre juridique ou au moyen de formations et de lignes directrices supplémentaires, pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite, les instances compétentes soient tenues d’examiner toutes les questions liées à la violence à l’égard des femmes et à ses effets néfastes sur les enfants, et notamment :
12. évaluer le risque que les droits de garde et de visite peuvent faire peser sur les enfants témoins de violences conjugales ou subissant eux-mêmes des violences ;
13. tirer parti des dispositions légales en vigueur qui permettent de limiter les droits de garde et de visite de l’agresseur lorsqu’une situation de violence est constatée ;
14. faire connaître l’absence de fondement scientifique de la notion de « syndrome d’aliénation parentale » et sensibiliser l’opinion publique à ce sujet (paragraphe 150) ;
15. intégrer une perspective de genre dans les procédures existantes d’évaluation et de gestion des risques et veiller à l’utilisation de ces procédures pour toutes les formes de violence à l’égard des femmes, par tous les organismes publics et à tous les stades pertinents de la procédure, en particulier à l’expiration de toute mesure de protection, en tenant compte des préoccupations exprimées par les victimes et en permettant aux victimes de se faire représenter par un service de soutien spécialisé (paragraphe 196) ;
16. Demande au Gouvernement de la Belgique d’informer le Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés, d’ici au 15 décembre 2023.
17. Recommande au Gouvernement de la Belgique de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport d’évaluation de référence du GREVIO.
1. Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions du GREVIO au sein du rapport est indiqué entre parenthèses. [↑](#footnote-ref-1)